VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/290

Objet :
Mandatement
Cabinet d'avocats DEPUY AVOCATS et ASSOCIES
Action en défense
Sinistre Glissement de terrain – désordres du parking Aubrac Vallon – février 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération 2026-008 du Conseil Municipal en date du vendredi 3 avril 2026 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la convention d'honoraires ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet
Suite à un épisode climatique exceptionnel survenu en février 2026 ayant entrainé un glissement terrain, par ailleurs reconnu catastrophe naturelle par arrêté du 11 septembre 2026, le parking public aménagé par la Commune sur le secteur Aubrac vallon est affecté de nombreux et d'importants désordres, notamment des fissures, pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre des procédures amiables ou contentieuses qu'elle engagerait en vue d'obtenir la réparation de son préjudice à raison de ces dommages, il est décidé de mandater le Cabinet DEPUY AVOCATS et ASSOCIES, dont le siège social est sis 15 rue Alsace-Lorraine 31000 TOULOUSE, représenté par Maître Laurent DEPUY, Avocat à la Cour, afin d'assister et défendre les intérêts de la Commune de Rodez dans ces procédures et produire toutes interventions afférentes.

Article 2 : Durée et date d'effet
La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et pour la durée de la mission confiée.

Article 3 : Tarification
Les honoraires de l'avocat sont fixés dans la convention jointe en annexe de la présente décision.

Article 4 : Prévision budgétaire
Les dépenses seront prélevées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours
Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 5 novembre 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 5 novembre 2026
Publiée le 5 novembre 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261105-DEC2026290-AU
Reçu le 05/11/2026